

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

DÉLIBÉRATION – CFVU-2025-FORMATION-33

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

APPROUVE LES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (M3C) EN DIPLOME D'INGENIEUR POUR L'ANNEE 2025/2026

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

VU les dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) en Diplôme d'Ingénieur pour l'année 2025/2026 présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire du lundi 30 juin 2025 et annexées à la présente délibération ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve à l'unanimité, les dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) en Diplôme d'Ingénieur pour l'année 2025/2026, telles que définies dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

Fait à Créteil, le lundi 30 juin 2025

**Le Vice-Président Formation et de la
Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**



Arnaud THAUVRON

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 40	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 38	
Quorum : 20	Votants : 17
Membres présents : 17	Votes exprimés : 27
Membres représentés : 10	Pour : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Contre : 0
	Abstentions : 0

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Diplôme d'Ingénieur

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes d'ingénieur de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que ~~la charte des examens~~ **le règlement des modalités d'évaluation**, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances... doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* ».

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L612-1, L612-5, L612-6, L613-1, L642-1 à L642-12, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'avis de la Commission des titres d'ingénieur n°2021/12-05 portant habilitation des diplômes de l'UPEC ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 ;

Vu les Références et Orientations de la Commission des Titres d'Ingénieur de janvier 2025 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 30 juin 2025.

Le diplôme d'ingénieur est constitué de 180 ECTS, il confère automatiquement le grade de Master. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et lorsqu'elle l'exige un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

1 – Règles d'admission dans le cursus ingénieur

Le responsable de formation prononce l'admission de l'élève au sein du cursus ingénieur, en première ou seconde année, en fonction des capacités d'accueil et après examen du dossier, test et entretien, selon les modalités établies par la commission d'admission de la composante et validée par son conseil de gestion.

L'accès en ~~troisième année (semestres 5 et 6)~~ année supérieure n'est possible qu'aux élèves ayant validé les 60 ECTS de ~~deuxième année (semestre 3 et 4)~~ l'année précédente dans le même cursus ingénieur, ou ayant été autorisés à ~~passer en conditionnel (passage avec dette)~~ continuer avec le statut Ajourné Autorisé à Poursuivre (AJAP).

2 – Règles de progression dans le cursus ingénieur

Les études d'ingénieur sont structurées en semestres et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF) et en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE). Chaque semestre est constitué de 30 ECTS, les semestres ne se compensent pas entre eux.

Pour les deux premières années de formation, le jury d'école de fin d'année organisé à l'issue de la seconde session d'examen se prononce sur l'une des options suivantes :

- **Option 1** : Validation de l'année et passage en année supérieure
- **Option 2** : Passage avec dette dans l'année supérieure (Ajourné Autorisé à Poursuivre – AJAP)
- **Option 3** : Redoublement de l'année en cours
- ~~Option 4 : Exclusion~~

Le passage dans l'année supérieure (option 1) est acquis de droit aux élèves ayant validé toutes les UE de l'année en cours. Dans le cas contraire, le jury décide en fonction de la situation de l'élève de l'application des options 2 ou 3 ou 4. Le redoublement (option 3) n'est possible qu'une seule fois pour chaque élève au cours du cycle ingénieur.

~~Dans le cas du passage avec dette (option 2), les élèves doivent repasser les ECUE non validés des UE non validées de l'année précédente au plus tard à la seconde session d'examen de l'année suivante. Pour ces ECUE, les élèves ne sont pas soumis au contrôle continu, sauf si l'emploi du temps permet effectivement le suivi de l'intégralité des enseignements correspondants et après accord du responsable de formation.~~

Le jury de seconde session peut autoriser certains élèves-ingénieurs à passer en année supérieure « en conditionnelle » (autorisation d'inscription pour les élèves-ingénieurs ajournés autorisés à poursuivre (AJAP) en année supérieure avec des UE non validées). Dans ce cas, les élèves-ingénieurs admis avec dettes (option 2) doivent repasser les UE et/ou les ECUE manquants des UE non validées de l'année précédente au plus tard à la seconde session d'examen de l'année suivante.

Exemple d'un élève-ingénieur n'ayant jamais redoublé et inscrit en deuxième année qui aurait également des UE/ECUE non validés (dettes) en première année. Si au terme de l'année universitaire, cet élève valide l'ensemble de ces UE/ECUE de deuxième année et n'apure pas

ses dettes de première année lors de la deuxième session, alors il ne pourra pas passer en troisième année et se verra proposer un redoublement en première année de cycle ingénieur.

Dans le cadre des dispositions communes aux diplômes nationaux de l'Université, l'EPISEN se doit de concilier les besoins spécifiques des étudiants avec le bon déroulement de leurs études (Article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations). Dans ce sens, pour chaque UE/ECUE à valider dans le cadre du contrat pédagogique proposé aux élèves-ingénieurs AJAP, la possibilité est donnée à l'étudiant, en concertation avec le responsable de l'UE/ECUE et le directeur du département, de choisir le mode d'évaluation appliqué : examen régime général ou examen régime dérogatoire. Dans le cas où l'emploi du temps de l'année universitaire N ne permet pas de suivre l'intégralité des enseignements des UE/ECUE en dette, un dialogue devra se mettre en place entre le responsable de l'enseignement concerné et l'élève-ingénieur afin d'obtenir les informations nécessaires à la préparation et à la réalisation des évaluations.

~~Sauf décision contraire du jury, les élèves n'ayant jamais redoublé et ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année universitaire supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20 doivent redoubler leur année (option 3) pour les ECUE non validées des UE non validées. En outre, selon la situation de l'élève, le responsable de formation peut, dans ce cas, proposer de suivre à nouveau tout ou partie des enseignements de l'année redoublée, même dans le cas où certaines ECUEs composant ces enseignements sont validées afin d'éviter l'apparition de lacunes qui seraient préjudiciables à la réussite ultérieure ; dans ce dernier cas, l'élève conserve alors la meilleure des deux notes.~~

Le redoublement (option 3) n'est pas un droit. Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire *dans la même année*. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur. Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En outre, selon la situation pédagogique de l'élève-ingénieur concerné par un statut AJAP (option 2) ou un redoublement (option 3), la commission préparatoire au jury d'école peut assujettir cette option à la condition de suivre à nouveau certains UE/ECUE déjà validés du semestre non validé. Cette proposition est formulée dans l'optique d'éviter l'apparition de lacunes qui seraient préjudiciables à la réussite ultérieure. La participation de l'élève-ingénieur à ces enseignements se réalisera sans inscription pédagogique ni évaluation des UE/ECUE. Cette condition sera précisée dans le contrat pédagogique de l'élève-ingénieur.

~~Le jury peut prononcer l'exclusion des élèves non redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année inférieure à 8/20 ou des élèves redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE inférieure à 10/20.~~

Dans le cas d'un passage avec dette (option 2) ou d'un redoublement (option 3), le contrat pédagogique stipulant l'ensemble de ces dispositions doit être établi par le responsable de formation au plus tard 3 4 semaines après le début de l'année ; il doit être signé par l'élève et par le responsable de formation.

3 – Règles d'acquisition et de validation des ECUE, des UE, des semestres, des années

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, **soit par un contrôle continu intégral**. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés et proposés au choix, l'élève choisira, après l'accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut, son mode de contrôle au moment de l'inscription pédagogique (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

La note moyenne de l'UE est calculée à partir des notes obtenues dans les différents ECUE pondérés par leur nombre d'ECTS. Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucun des ECUE la constituant n'a une moyenne inférieure à 7/20. Une UE acquise l'est définitivement. Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Un semestre est validé si et seulement si toutes les UE qui le composent sont acquises. Une année de formation est validée si les deux semestres qui la composent sont validés.

4 – Règles d'assiduité

Chaque élève doit obligatoirement procéder correctement à son inscription pédagogique dans sa formation (article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2019). Tout élève inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

~~La présence à l'ensemble des enseignements (cours, TD, TP, séminaires, etc.) est obligatoire et prise en compte par les jurys. L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).~~

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès de la scolarité de l'EPISEN. Par conséquent, à la suite du dépôt par l'élève-ingénieur d'un justificatif d'absence (dont la validité est évaluée par l'école), une absence à une évaluation peut se voir attribuer 2 statuts : Absence Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI)

~~En cas d'absence à plus d'un cinquième du volume horaire d'un enseignement, la note de 0/20 sera attribuée à l'UE/ECUE correspondant.e. Les retards ou départs anticipés répétitifs seront comptabilisés, trois retards ou départs anticipés comptant comme une absence.~~

4.1 - Absence lors d'une activité d'enseignement

En cas d'absence de plus de 20% du volume horaire d'un enseignement, la commission préparatoire peut déclarer « défaillant » l'élève-ingénieur à l'issue de l'évaluation complète de l'UE/ECUE correspondante (Défaillance pour l'UE/ECUE, DEF). Un élève-ingénieur « défaillant » dans une UE/ECUE ne peut donc pas prétendre à la validation de l'unité d'enseignement (UE) concernée par son absence et à la validation du semestre correspondant.

Le jury d'école de chaque semestre correspondant se prononce sur la validation de cette défaillance. Les retards ou départs anticipés répétitifs seront comptabilisés comme des absences.

~~En cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve de contrôle continu, la note de 0/20 sera attribuée à l'épreuve et ne donnera pas lieu à une nouvelle épreuve.~~

4.2 - Absence lors d'une épreuve

L'absence injustifiée (ABI) à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de 0/20 à l'épreuve et aucune nouvelle épreuve ne sera organisée (sauf en cas de contrôle continu intégral).

Les justificatifs d'absence, de retard ou de départ anticipé devront être fournis à la scolarité au plus tard 48h après l'incident, ils devront obligatoirement être signés et datés. Ces justificatifs seront communiqués au jury qui pourra décider ~~de transformer l'absence injustifiée en absence justifiée. La note à l'épreuve sera alors neutralisée dans le calcul du résultat à l'ECUE.~~ de lever la sanction au regard de la situation de l'élève-ingénieur ; dans le cas d'une absence justifiée (ABJ) lors d'une épreuve de contrôle continu, la note sera alors neutralisée dans le calcul du résultat de l'UE/ECUE.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (élève en régime général ou élève relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'élève sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE concerné (noté DEF). Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. ~~En cas d'absence à une épreuve d'examen terminal dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne, etc.), l'élève sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant (DEF).~~

~~En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du contrôle continu intégral ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) et apparaîtra défaillant (DEF) à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.~~

5 – Modalités pédagogiques spéciales

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable pédagogique aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier des modalités pédagogiques spéciales doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique au moment de son inscription pédagogique.

6 – Modalité d'évaluation de l'activité en entreprise (stage ou alternance)

La validation de l'activité en entreprise comporte plusieurs évaluations :

- * évaluation par le tuteur professionnel des compétences professionnelles (établies dans le livret de compétences de la formation) ;
- * évaluation du comportement professionnel de l'élève ;
- * évaluation du document écrit (poster, rapport ou mémoire) ;
- * évaluation de la présentation orale. Les présentations orales sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire de fin d'études est constitué d'au moins deux enseignants de la formation et d'un professionnel en activité (de préférence le maître d'apprentissage ou tuteur professionnel).

7 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Des dispositions particulières peuvent être mises en place pour les stages, les formations en alternance, les doubles diplômes, les semestres à l'étranger ainsi que pour les formations où l'intégralité de l'évaluation est faite en contrôle continu.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions d'examen au cours d'une même année universitaire.

Seules les ECUE non validées des UE non validées peuvent être repassées en deuxième session.

~~Les UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'élève se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.~~

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée. En cas d'interruption, puis de reprise d'études, **l'élève se trouve dans une situation de validation des études supérieures** : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'élève. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

8 – Modalités de délivrance du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est délivré aux élèves ayant satisfait aux conditions suivantes :

- validation de toutes les UE constitutives du parcours de la formation ;
- **mobilité internationale d'au moins 16 semaines en FISE ou 9 semaines en FISA ;**
- **expérience d'au moins 28 semaines en entreprise en FISE (14 semaines minimum dans le cas d'un projet professionnel de l'élève-ingénieur présentant une composante recherche affirmée) ;**
- attestation d'une maîtrise suffisante de la langue anglaise par une instance compétente indépendante (niveau B2 suivant le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), correspondant à un score TOEIC supérieur ou égal à 785).

Les élèves n'ayant pas satisfait à ces conditions n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur. La

délivrance du diplôme comme la validation des UE sont prononcées après délibération du jury. La validation d'un diplôme confère la totalité des crédits européens, quel que soit son mode d'obtention.

Conformément aux règles édictées par la CTI, les autres compétences acquises par l'élève pourront être capitalisées dans l'attente de l'obtention de la compétence linguistique ; cette durée ne pourra pas excéder ~~trois~~ deux ans. Pendant cette durée, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique qui en tout état de cause ne pourrait jamais être rendue obligatoire, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité. L'ajournement pour insuffisance linguistique doit s'accompagner d'une délégation, formellement énoncée, du jury au directeur de l'école, pour permettre au directeur de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme à l'élève ajourné dès que celui-ci aura produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury de diplomation qui sera en charge de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ; après cette délibération et le délai nécessaire aux signatures officielles, le parchemin du diplôme pourra être remis au diplômé.

Une mention est attribuée pour le diplôme d'Ingénieur sur la base de la moyenne obtenue par l'élève aux deux derniers semestres :

- supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14 : mention « Assez Bien »
- supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16 : mention « Bien »
- supérieure ou égale à 16/20 : mention « Très Bien »

9 – Dispositions complémentaires à la formation d'ingénieur

Les étudiants inscrits en diplôme d'ingénieur peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.